



## ARRÊTE PREFECTORAL DE CLASSEMENT

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** l'avis du comité de pilotage réuni le 15 octobre 1998 ;
- Vu** l'avis des gestionnaires des voies suite à leur consultation du 22 Décembre 1998 ;
- Vu** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 22 Décembre 1998 ;

**Sur** la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

### Préambule :

La Loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Le classement des voies de transports terrestres permettra d'assurer une information systématique des constructeurs, grâce au report des secteurs de nuisances dans les plans d'occupation des sols, afin de prendre en compte l'isolation phonique adéquat des bâtiments pour une bonne protection des occupants.

## ARRÊTE :

### Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### Article 2

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit mentionnée dans le tableau joint correspond à la distance, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- ◊ pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- ◊ pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés qui seront pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

L'isolement des bâtiments définis à l'article précédent est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte les données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996, en tenant compte des niveaux sonores de la voie au point de référence qui sont mentionnés ci-dessous :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78 (*)
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

(\*) Pour les tronçons de la voie ferrée n° 900 (Culoz - Modane) indiqués par un (\*), le niveau sonore de référence de nuit à prendre en compte, est de 83 dB(A) au lieu de 78 dB(A) ; par la méthode forfaitaire, l'isolement acoustique indiqué est à majorer de 5 dB(A).

### Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

➤ Communes traversées par un axe bruyant :

AIGUEBELETTE-LE-LAC	DETRIER	MARTHOD
AIGUEBELLE	DRUMETTAZ-CLARAFOND	MERY
AIGUEBLANCHE	DULLIN	MODANE
AIME	EPIERRE	MOGNARD
AITON	FEISSONS-SUR-ISERE	MONTAILLEUR
AIX-LES-BAINS	FLUMET	MONTGILBERT
ALBENS	FOURNEAUX	MONTGIROD
ALBERTVILLE	FRANCIN	MONTMELIAN
ARBIN	FRONTENEX	MONTRICHER-ALBANNE
ARGENTINE	GILLY-SUR-ISERE	MOUTIERS
AVRESSIEUX	GRESY-SUR-AIX	MOUXY
AYN	GRESY-SUR-ISERE	MYANS
BARBERAZ	HERMILLON	NANCES
BARBY	JACOB-BELLECOMBETTE	NOVALAISE
BASSENS	LA BALME	ORELLE
BELLENTRE	LA BATHIE	PALLUD
BELMONT-TRAMONET	LA BIOLLE	PLANAISE
BOURDEAU	LA CHAMBRE	PONTAMAFREY-
BOURG-SAINT-MAURICE	LA CHAPELLE	MONTPASCAL
BOURGNEUF	LA CHAPELLE-BLANCHE	QUEIGE
BRIDES-LES-BAINS	LA CHAVANNE	ROGNAIX
BRISON-ST-INNOCENT	LA COTE-D'AIME	SALINS-LES-THERMES
CEVINS	LA LECHERE	SEEZ
CHALLES-LES-EAUX	LA MOTTE-SERVOLEX	SONNAZ
CHAMBERY	LA PERRIERE	ST-ALBAN-D'HURTIERES
CHAMOUSSET	LA RAVOIRE	ST-ALBAN-LEYSSE
CHATEAUNEUF	LAISSAUD	ST-ANDRE
CHIGNIN	LE BOURGET-DU-LAC	ST-AVRE
CHINDRIEUX	LE FRENEY	ST-BALDOPH
COGNIN	LEPIN	ST-BON-TARENTEISE
COHENNOZ	LES CHAVANNES-EN-	ST-CASSIN
COISE-SAINT-JEAN-PIED-	MAURIENNE	ST-CHRISTOPHE-LA-
GAUTHIER	LES MARCHES	GROTTE
CRUET	LES MOLLETTES	ST-ETIENNE-DE-CUINES

ST-GEORGES- D'HURTIERES	ST-MICHEL-DE- MAURIENNE	TOURNON
ST-GERMAIN-LA- CHAMBOTTE	ST-NICOLAS-LA- CHAPELLE	TOURS-EN-SAVOIE
ST-GIROD	ST-PAUL-SUR-ISERE	TRESSERVE
<b>ST-JEAN-DE-CHEVELU</b>	<b>ST-PAUL-SUR-YENNE</b>	UGINE
ST-JEAN-DE-COUZ	ST-PIERRE-D'ALBIGNY	VALEZAN
ST-JEAN-DE-LA-PORTE	ST-PIERRE-DE- BELLEVILLE	VENTHON
ST-JEAN-DE-MAURIENNE	ST-REMY-DE-MAURIENNE	VEREL-DE-MONTBEL
ST-JEOIRE-PRIEURE	ST-THIBAUD-DE-COUZ	VILLARD-SUR-DORON
ST-JULIEN-MONTDENIS	ST-VITAL	VILLARGONDRAN
ST-LEGER	STE-HELENE-DU-LAC	VILLARLURIN
ST-MARCEL	STE-HELENE-SUR-ISERE	VIMINES
ST-MARTIN-D'ARC	STE-MARIE-DE-CUINES	VIONS
ST-MARTIN-LA-PORTE	THENESOL	VIVIERS-DU-LAC
		VOGLANS
		YENNE

➤ Communes concernées :

par le secteur de nuisance sonore des voies suivantes :

CESARCHES	R.N. 212
CREST VOLAND	R.N. 212
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	R.N. 212
ESSERTS BLAY	R.N. 90
GRIGNON	R.N. 90
LANDRY	R.N. 90
LE BOIS	R.N. 90
LES CHAPELLES	R.N. 90
MACOT	R.N. 90
VIMINES	R.N. 6
RANDENS	R.N. 6 - S.N.C.F.
ATTIGNAT-ONCIN	S.N.C.F.
LA BRIDOIRE	S.N.C.F.
MONTSAPEY	S.N.C.F.
MONTVERNIER	S.N.C.F.
ST-ALBAN-DE-MONTBEL	S.N.C.F.
VILLARODIN/LE BOURGET	S.N.C.F.
VALLOIRE	A 43 - S.N.C.F.
BONVILLARET	A 43
ST-SULPICE	A 43
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	A 430

#### Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

#### Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

## Article 8

L'arrêté préfectoral du 27 août 1981 relatif au recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyants du département, est abrogé.

## Article 9

Sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- > Madame le Sous-Préfet d'Albertville,
- > Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- > Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5,
- > Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Ampliation sera adressée aux services et organismes suivants :

- > Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement
  - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
- > Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports
  - Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
  - Direction des Routes
- > C.E.T.E. de LYON
- > CERTU
- > D.I.R.E.N.
- > A.R.E.A.
- > S.F.T.R.F.
- > S.N.C.F. et R.F.F.
- > Conseil Général

CHAMBERY, le 25 JUIN 1999

Le Préfet,

Signé Pierre-Etienne BISCH

Pour ampliation,  
Par dérogation,  
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR



## Annexes :

- ◊ Cartes représentant la catégorie des infrastructures.